

Tableau Rapport de dépenses - remboursements de dépenses à un salarié - Le ou après le 1er Juillet 2017

Facteurs pour le calcul d'un CTI et RTI								
Dépenses	TPS	TVH - PME et Grandes Entreprises ¹			TVH- Grandes Entreprises (dépenses restreintes) ³		TVQ-PME	TVQ-Grandes Entreprises
	5%	IPE (15%) ⁴	Ontario (13%)	NE, NB, TN-L (15%)	IPE (15%) ⁴	Ont (13%)	9,975%	9,975%
	CTI à réclamer				Composante provinciale à remettre		RTI à réclamer	
Allocation kilométrage (\$/km)	5/105	15/115	13/113	15/115	CTI x 10/15	CTI x 8/13 x 25%	9,975/109,975	Aucun RTI
Essences	taxe réelle payée ou 4/104	taxe réelle payée ou 14/114	taxe réelle payée ou 12/112	taxe réelle payée ou 14/114	CTI x 10/15	CTI x 8/13 x 25%	taxe réelle payée ou 9/109	Aucun RTI ²
Repas, boissons & divertissements (pourboire inclus)	taxe réelle x 50% ou 4/104 x 50%	taxe réelle x 50% ou 14/114 x 50%	taxe réelle x 50% ou 12/112 x 50%	taxe réelle x 50% ou 14/114 x 50%	CTI x 10/15	CTI x 8/13 x 25%	taxe réelle x 50% ou 9/109 x 50%	Aucun RTI
Perdiem repas (Allocation repas)	5/105 x 50%	15/115 x 50%	13/113 x 50%	15/115 x 50%	CTI x 10/15	CTI x 8/13 x 25%	9,975/109,975 x 50%	Aucun RTI
Hôtel, avion ou train	taxe réelle payée ou 4/104	taxe réelle payée ou 14/114	taxe réelle payée ou 12/112	taxe réelle payée ou 14/114	N/A	N/A	taxe réelle payée ou 9/109	taxe réelle payée ou 9/109
Taxi (pourboire inclus) & stationnement	taxe réelle payée ou 4/104	taxe réelle payée ou 14/114	taxe réelle payée ou 12/112	taxe réelle payée ou 14/114	N/A	N/A	taxe réelle payée ou 9/109	taxe réelle payée ou 9/109
Appel interurbain	taxe réelle payée ou 4/104	taxe réelle payée ou 14/114	taxe réelle payée ou 12/112	taxe réelle payée ou 14/114	CTI x 10/15	CTI x 8/13 x 25%	taxe réelle payée ou 9/109	Aucun RTI
Location voiture	taxe réelle payée ou 4/104	taxe réelle payée ou 14/114	taxe réelle payée ou 12/112	taxe réelle payée ou 14/114	CTI x 10/15	CTI x 8/13 x 25%	taxe réelle payée ou 9/109	Aucun RTI
Droits d'adhésion club de golf ou sportif	Aucun CTI	Aucun CTI	Aucun CTI	Aucun CTI	N/A	N/A	Aucun RTI	Aucun RTI
Droit de jouer au golf	taxe réelle x 50% ou 4/104 x 50%	taxe réelle x 50% ou 14/114 x 50%	taxe réelle x 50% ou 12/112 x 50%	taxe réelle x 50% ou 14/114 x 50%	CTI x 10/15	CTI x 8/13 x 25%	taxe réelle x 50% ou 9/109 x 50%	Aucun RTI
Autres dépenses, notamment une cotisation professionnelle	taxe réelle payée ou 4/104	taxe réelle payée ou 14/114	taxe réelle payée ou 12/112	taxe réelle payée ou 14/114	N/A	N/A	taxe réelle payée ou 9/109	taxe réelle payée ou 9/109

1 Une personne est une petite ou moyenne entreprise pour un exercice donné si le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que celle visée à l'article 75.2 de la LTVQ, qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours de l'exercice précédent de la personne, d'un associé de la personne ou payée par la personne ou à l'associé au cours de cet exercice sans qu'elle soit devenue due pour des fournitures taxables ou non taxables, autres que des fournitures de leurs services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont leurs immobilisations, effectuées au Québec ou hors du Québec, mais au Canada par la personne ou l'associé ainsi que pour celles effectuées hors du Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable l'une de ces personnes situé au Canada n'exécède pas 10 000 000\$.

2 le RTI restreint ne s'applique pas au diesel et au carburant utilisé pour alimenter un véhicule routier de 3 000 kg et plus.

3 Une grande entreprise sera tenue de restituer ou "récupérer" les CTI attribuables à la composante provinciale de la TVH qui est payée à l'égard d'un bien ou d'un service. Les personnes assujetties aux restrictions des CTI devront indiquer séparément dans leurs déclarations de taxes, les CTI à 100% ainsi que la portion restituée des CTI. Les restrictions seront éliminées progressivement en réduisant les taux. Ces taux sont les suivants:

Ont.: 100% du 1er juillet 2010 au 30 juin 2015
IPE: 100% du 1er avril 2013 au 31 mars 2018

75% du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016
75% du 1er avril 2018 au 31 mars 2019

50% du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017
50% du 1er avril 2019 au 31 mars 2020

25% du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018
25% du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

0% à partir du 1er juillet 2018
0% à partir du 1er avril 2021

4 Depuis le 1^{er} octobre 2016, le taux de TVH de l'Île-du-Prince-Édouard est de 15% au lieu de 14%.

